**Versets du Coran et des hadiths sur la femme**

# Versets consacrant l’infériorité et soumission des femmes par rapport aux hommes

## Un homme peut battre sa femme si elle ne lui obéit pas

« ***Les hommes sont les responsables des femmes (ont autorité sur elles),*** *à cause de l'excellence d'entre eux qu'Allah a accordé, ainsi que de la dépense qu'ils font de leurs biens. Les femmes vertueuses sont celles qui sont dévotes, qui protègent, même ce qui est caché, ce qu'Allah a protégé.* ***Et quant à celles dont vous craignez l'infidélité, exhortez-les, abandonnez-les dans leurs lits, et battez-les****. Si elles viennent à vous obéir, alors ne cherchez plus de voie contre elles. Allah demeure, Haut, Grand, vraiment !* », [Qur'an](https://wikiislam.net/wiki/Compendium_of_Muslim_Texts) [4:34](http://www.usc.edu/org/cmje/religious-texts/quran/verses/004-qmt.php#004.034).

« *Si je devais ordonner à quelqu’un de se prosterner devant autre qu’Allâh,* ***j’aurais ordonné à la femme de se prosterner devant son époux.*** *Par Celui qui détient l’âme de Mouhammad dans Sa main,* ***la femme n’accomplira le droit de Son Seigneur que lorsqu’elle aura accompli le droit de son époux.*** *Et* ***même s’il la sollicite alors qu’elle se trouve sur le bât*** *[d’un chameau****], elle ne doit pas lui refuser***. » [Rapporté par Ibn Mâdjah (1853), d’après ‘Abd Allâh ibn Abî Awfâرضي الله عنهماdanslerécitdeMou‘âdhرضي الله عنه. Cehadithestjugéhaşane (bon) par Al-Albânî dans Al-Irwâ’ (7/56) (n° 1998).

## La femme doit obéir à l’homme

« ***La femme ne doit disposer de ses biens qu’avec la permission de son époux***. »

[Rapporté par At-Tabarânî dans Al-Mou‘djam Al-Kabîr (22/83), d’après Al-Wâthila ibn Al-Asqa‘ رضي الله عنه. Ce hadith est jugé sahîh (authentique) par Al-Albânî dans As-Silsila As-Sahîha (775).]

« *Et vos femmes, parmi les gens du Paradis, sont celles qui sont affectueuses et regagnent le cœur de leurs époux, qui* ***lorsqu’elles [le voient] en colère*** *viennent mettre leur main dans la sienne et* ***leur disent*** *:* ***“ Je ne goûterai au sommeil que lorsque tu seras satisfait****.* ” » [Rapporté par Al-Bayhaqî (8358), d’après Ibn ‘Abbâsرضي الله عنهما. Ce hadith est authentifié par Al-Albânî dans As-Silsila As-Sahîha (287).]

Hadith rapporté par Aboû Hourayra رضي الله عنه : « *On demanda au Messager : “ Quelles sont les meilleures des femmes ? ”Il répondit : “* ***Celle qui réjouit [son époux]*** *quand il la regarde,* ***lui obéit quand il lui ordonne*** *[de faire quelque chose],* ***ne lui désobéit pas****, d’une façon qu’il déteste,* ***quand il demande son corps ou son bien****.* ” » [Rapporté par An-Naşâ’î (3231). Ce hadith est jugé haşane (bon) par Al-Albânî dans Irwâ’ Al-Ghalîl (1786).]

Selon ces deux hadiths, le Messager صلَّى الله عليه وسلَّم dit : « *… Quant à vos droits sur vos épouses* ***: elles ne doivent pas introduire dans vos maisons ceux que vous détestez, ou leur permettre d’y entrer.*** ».

« Il صلَّى الله عليه وسلَّم a dit aussi : ***« Et qu’elle n’autorise [personne à entrer] dans sa maison sans sa permission***. »

[Rapporté par : Al-Boukhârî (5195) et Mouslim (1026), d’après Aboû Hourayra رضي الله عنه].

« ***La femme ne doit disposer de ses biens qu’avec la permission de son époux***. »

[Rapporté par At-Tabarânî dans Al-Mou‘djam Al-Kabîr (22/83), d’après Al-Wâthila ibn Al-Asqa‘ رضي الله عنه. Ce hadith est jugé sahîh (authentique) par Al-Albânî dans As-Silsila As-Sahîha (775).]

« *Si la femme savait le droit de son époux,* ***elle ne s’assiérait pas lorsqu’il prend son déjeuner ou son dîner jusqu’à ce qu’il finisse*** » [Rapporté par At-Tabarânî dans Al-Mou‘djam Al-Kabîr (20/160), d’après Mou‘âdh ibn Djabal رضي الله عنه. Ce hadith est jugé sahîh (authentique) par Al-Albânî dans Sahîh Al-Djâmi‘ (5259)].

« *Il n’est pas permis à une femme qui croit en Allâh et au Jour Dernier de porter le deuil sur un mort au-delà de trois jours, sauf pour son mari qui doit durer quatre mois et dix jours*. »

[Rapporté par : Al-Boukhârî (5334) et Mouslim (1486), d’après Oumm Habîba bint Abî Soufyân رضي الله عنهما].

## Interdiction à la femme de nuire à son époux

« ***Une femme ne nuit pas à son mari dans ce bas monde*** *sans que sa femme parmi les houris ne dise : “ Ne lui nuis pas, qu’Allâh te combatte. Il n’est chez toi qu’un passager. Il est sur le point de te quitter pour se joindre à nous.* ” »

[Rapporté par : At-Tirmidhî (1174) et Ibn Mâdjah (2014), d’après Mou‘âdh رضي الله عنه. Ce hadith est jugé sahîh (authentique) par Al-Albânî dans As-Silsila As-Sahîha (173)].

## Interdiction faite à la femme de se mettre en colère contre son époux

« ***Il y a trois personnes dont la prière ne dépassera pas les oreilles*** *: l’****esclave******fugitif*** *jusqu’à ce qu’il revienne [vers son maître],* ***la femme dont le mari passe la nuit en colère contre elle,*** *et l’imam qui dirige les gens [dans la prière] alors qu’ils le détestent*. »

[Rapporté par At-Tirmidhî (360), d’après Aboû Oumâma رضي الله عنه. Ce hadith est jugé haşane (bon) par Al-Albânî dans Sahîh Al-Djâmi‘ (3057)].

## Interdiction à la femme de se montrer ingrate envers son époux

« ***Allâh ne regardera pas la femme ingrate envers son époux****, alors qu’elle ne peut pas se passer de lui*. »

[Rapporté par Al-Hâkim dans Al-Moustadrak (2771), Par Al-Bayhaqî dans As-Sounane Al-Koubrâ (14720), d’après ‘Abd Allâh ibn ‘Amr رضي الله عنهما. Ce hadith est jugé sahîh (authentique) par Al-Albânî dans As-Silsila As-Sahîha (289)].

Interdiction de demander à l’époux de la divorcer :

« *Toute femme qui demande le divorce à son mari sans aucune raison valable, se verra interdire l’odeur du paradis*. ».

[Rapporté par Aboû Dâwoûd (2226), d’après Thawbân رضي الله عنه. Ce hadith est jugé sahîh (authentique) par Al-Albânî dans Al-Irwâ’ (2035)].

Interdiction de se refuser à son époux de jouir d’elle :

Selon ce hadith, le Messager صلَّى الله عليه وسلَّم dit : « *Si l’homme invite son épouse au lit et qu’elle ne vient pas à lui, et qu’il passe alors, la nuit, fâché contre elle****, les Anges la maudiront jusqu’au matin***. »

[Rapporté par : Al-Boukhârî (5193) et Mouslim (1436) ; les termes de ce hadith sont ceux de Mouslim, d’après Aboû Hourayra رضي الله عنه].

Le Messager صلَّى الله عليه وسلَّم dit aussi : « *Par Celui qui tient mon âme dans Sa Main !* ***Il n’est pas de femme qui se refuse à son mari qui l’invite au lit sans que Celui qui est au ciel ne soit courroucé contre elle jusqu’à ce que son mari soit satisfait d’elle****.* », (Rapporté par Mouslim (1436), d’après Aboû Hourayra رضي الله عنه).

## Interdiction de jeûner en dehors de Ramadân sans la permission de l’époux

Selon le hadith, le Messager d’Allâh صلَّى الله عليه وسلَّم dit : « ***La femme ne peut faire le jeûne qu’après la permission de son mari*** *quand il est à la maison*. »

[Rapporté par : Al-Boukhârî (5195) et Mouslim (1026), d’après Aboû Hourayra رضي الله عنه].

## Interdiction d’enlever ses habits en dehors du domicile conjugal

Il est authentiquement rapporté que le Messager d’Allâh صلَّى الله عليه وسلَّم dit : « *Toute femme qui enlève ses habits en dehors de sa maison, Allâh déchirera Son voile [établi entre elle et Lui].* »

[Rapporté par : Ahmad (26569) et Al-Hâkim dans Al-Moustadrak (7782), d’après Oumm Salama رضي الله عنها. Ce hadith est jugé sahîh (authentique) par Al-Albânî dans Ghâyat Al-Marâm (195)].

D’après Aboû Al-Malîh Al-Houdhalî : « *Des femmes parmi les gens de Hims demandèrent la permission d’entrer chez ‘A’icha qui leur répondit : “ Il se peut que vous soyez de celles qui entrent aux hammams ? ” J’ai entendu le Messager d’Allâh* صلَّى الله عليه وسلَّم dire : *“ Toute femme qui enlève ses habits en dehors du domicile de son époux a, certes, déchiré le voile qu’il y a entre elle et Allâh* عزّ وجلّ .” »

[Rapporté par : At-Tirmidhî (2803) et Ibn Mâdjah (3750), d’après ‘Â’icha رضي الله عنه. Ce hadith est authentifié par Al-Albânî dans Sahîh Al-Djâmi‘ (2710)].

Le Messager صلَّى الله عليه وسلَّم a dit : « ***La femme ne doit pas contempler le corps d’une autre femme*** *pour ensuite la décrire à son mari comme si lui-même la regardait devant lui*. » [Rapporté par Al-Boukhârî (5240), d’après Ibn Mas‘oûd رضي الله عنه].

## Un homme peut épouser quatre femmes (l’homme mâle peut-être polygame[[1]](#footnote-1))

« *Si vous craignez de ne pas traiter justement les orphelins,* ***épousez des femmes de votre choix, deux ou trois ou quatre*** *; mais si vous craignez de ne pas pouvoir (les) traiter justement, alors seulement une seule, ou une (****captive****) que vous possédez, ce serait préférable, afin de vous empêcher de commettre l'injustice*», [Qur'an](https://wikiislam.net/wiki/Compendium_of_Muslim_Texts) [4:3](http://www.usc.edu/org/cmje/religious-texts/quran/verses/004-qmt.php#004.003).

## Un homme peut épouser une fille qui n'a pas encore atteint la puberté

« *Et quant à celles de vos femmes qui n'espèrent plus avoir de règles : si vous avez des doutes, leur délai est alors de trois mois.* ***De même pour celles qui n'ont pas encore de règles*[[2]](#footnote-2)***. Et quant à celles qui sont enceintes, elles ont pour terme leur accouchement. Quiconque craint Allah, cependant, Il lui assigne une facilité dans sa voie* », [Qur'an](https://wikiislam.net/wiki/Compendium_of_Muslim_Texts) [65:4](http://www.usc.edu/org/cmje/religious-texts/quran/verses/065-qmt.php#065.004).

## Un homme peut avoir des relations sexuelles avec une prisonnière de guerre et ses esclaves

« *Ô Prophète !* ***Nous t'avions rendu licites tes épouses*** *à qui tu avais apporté leur salaire d'honneur,* ***celles aussi des esclaves en ta possession qu'Allah t'avait données en butin*[[3]](#footnote-3)** *; de même les filles de tes tantes paternelles, et les filles de ton oncle maternel, et les filles de tes tantes maternelles, —celles qui avaient émigré en ta compagnie, —ainsi* ***que toute femme croyante qui avait fait don de sa personne au Prophète, pourvu que le Prophète voulût se marier avec elle. Privilège pour toi à l'exclusion des autres croyants, Nous savons ce que nous avons fixé comme règle sur eux au sujet de leurs épouses et leurs captives qu'ils possèdent ; ce afin qu'il n'y eût aucun blâme contre toi.*** *Et Allah est Grand Pardonneur, Très Miséricordieux* », [Qur'an](https://wikiislam.net/wiki/Compendium_of_Muslim_Texts) [33:50](http://www.usc.edu/org/cmje/religious-texts/quran/verses/033-qmt.php#033.050).

Ibn Ishaq a rapporté : « Les captives de Khaybar furent largement réparties entre les musulmans. Le Prophète eut en partage **Safiyya**, fille de Huyayy ibn Akhtab et deux de ses cousines. **Il garda pour lui Safiyya et donna les deux cousines à l'un de ses compagnons de combat, Dihya ibn Khalîfa, qui avait pourtant souhaité avoir Safiyya**. Bilal, le muezzin, l'avait ramenée avec l'une de ses compagnes. **Il passa avec les deux captives au milieu des cadavres des juifs tués au combat. A cette vue, la compagne de Safiyya éclata en sanglots**, se déchirant le visage et couvrant de terre ses cheveux. La voyant dans cet état, le Prophète dit : « ***Eloignez de moi cette furie satanique !*** ». **Et il fit venir Safiyya, la fit assoir derrière lui et jeta sur elle son manteau : les musulmans comprirent que le Prophète se la réservait**. Puis il fit des reproches à Bilal : « *As-tu donc, Bilai, totalement perdu tout sentiment de pitié au point de faire passer ces femmes devant les cadavres de leurs hommes ?* »[[4]](#footnote-4).

Bukhari a rapporté quelques hadiths sur le viol de Safiyya :

« Anas raconte : quand l'Apôtre d'Allah a pris Khaybar, il dirigea la prière du matin (Fajr) quand il faisait encore noir. Le prophète chevaucha, et Abou Talha avec lui, et moi-même derrière Abou Talha. Le Prophète parcourut rapidement les ruelles de la ville et mon genou toucha sa cuisse. Il découvrit sa cuisse, et je vis sa blancheur. En pénétrant dans la ville, il dit : `*Allahu Akbar ! Khaybar est dévastée. A chaque fois que nous approchons d'une nation, ce sera le matin de ceux qui ont été avertis'*. Il répéta cela trois fois. Les gens sortaient pour leur travail et certains disaient : *'Mahomet (est venu)'.* (Certains de nos compagnons ajoutaient : *'Avec son armée'*). Nous avons conquis Khaybar, pris des captives, et le butin a été rassemblé.

**Dihya** vint et dit : « *0 Prophète d'Allah !* ***Donne-moi une esclave parmi les captives ! Le Prophète dit : « Va et prends n'importe laquelle***». Il prit Safiyya bint Huyai. Un homme alla trouver le Prophète et dit : *« 0 Apôtre d'Allah ! Tu as donné Safiyya bint Huyai à Dihya alors qu'elle commande les tribus des Banu Quraiza et des Banu Nadir et ne revient qu'à toi* ». Le Prophète dit : « *Amenez-le avec elle* ». Donc Dihya vint avec elle et quand le Prophète la vit, il dit à Dihya : « ***Prends n'importe quelle autre fille parmi les captives*** ». Anas ajoute : « ***Le Prophète alors la prit et l'épousa*** ».

Thabit demanda à Anas : '0 Abou Hamza ! Que lui a donné le Prophète comme mahr (dot) ?' Il dit : 'Sa dot fut elle-même car il l'affranchit et alors il l'épousa'. Anas ajouta : `En chemin**, Um Sulaim la para pour la cérémonie de mariage et l'envoya dans la nuit comme épouse au Prophète** »’[[5]](#footnote-5).

Dans le Coran, le Dieu de Mahomet légalise les relations sexuelles avec des femmes esclaves, au nom du « *droit de possession* », même si elles étaient mariées avant leur capture[[6]](#footnote-6).

## Les femmes servent au plaisir sexuel des hommes

« ***Vos épouses sont pour vous un champ de labour ; allez à votre champ comme (et quand) vous le voulez et œuvrez pour vous-même à l'avance.*** *Craignez Allah et sachez que vous le rencontrerez. Et fait gracieuse annonces aux croyants !* », Sourate 2, verset 223.

 « *Si je devais ordonner à quelqu’un de se prosterner devant autre qu’Allâh,* ***j’aurais ordonné à la femme de se prosterner devant son époux.*** *Par Celui qui détient l’âme de Mouhammad dans Sa main,* ***la femme n’accomplira le droit de Son Seigneur que lorsqu’elle aura accompli le droit de son époux.*** *Et même s’il la sollicite alors qu’elle se trouve sur le bât [d’un chameau****], elle ne doit pas lui refuser***. » [Rapporté par Ibn Mâdjah (1853), d’après ‘Abd Allâh ibn Abî Awfâرضي الله عنهماdanslerécitdeMou‘âdhرضي الله عنه. Cehadithestjugéhaşane (bon) par Al-Albânî dans Al-Irwâ’ (7/56) (n° 1998).

## Un homme peut épouser la femme de son fils adoptif

« *Allah n'a pas assigné deux cœurs à l'un d'entre vous, et* ***ne vous a pas assigné pour mères les épouses que vous comparez au dos de vos mères, et ne vous a pas assigné comme fils ceux que vous prétendez être vos fils alors qu'ils sont adoptés*[[7]](#footnote-7)***. C'est là votre parole qui sort de votre bouche, au contraire c'est Allah qui annonce la vérité, et qui guide dans un chemin droit* », [Qur'an](https://wikiislam.net/wiki/Compendium_of_Muslim_Texts) [33:4](http://www.usc.edu/org/cmje/religious-texts/quran/verses/033-qmt.php#033.004).

Voir aussi le paragraphe « *Attitude de Mahomet envers ses propres épouses ou les épouses d*es autres », plus loin dans ce document.

## Le témoignage d'une femme vaut la moitié de celui d'un homme

«*Ô, vous qui croyez ! quand contractez une dette à échéance déterminée, écrivez-la ; et qu'un scribe l'écrive, entre vous, en toute justice ; un scribe n'a pas à refuser d'écrire selon ce qu'Allah lui a enseigné ; qu'il écrive, donc, et que dicte le débiteur: qu'il craigne Allah son Seigneur, et qu'il se prémunisse de ne rien diminuer. Si le débiteur est sot, ou faible, ou incapable de dicter lui-même, que son tuteur dicte alors en toute justice. Faites-en témoigner par deux témoins d'entre vos hommes ; et à défaut de deux hommes,* ***un homme et deux femmes d'entre ceux des témoins que vous agréez****,* ***en sorte que si l'une d'elles s'égare, l'autre puisse lui rappeler****. Et que les témoins ne refusent pas, quand ils sont appelés. Ne soyez pas paresseux à écrire la dette, ainsi que son terme, qu'elle soit petite ou grande : c'est plus équitable auprès d'Allah, plus correct pour le témoignage, et plus près de vous épargner le doute ; à moins qu'il s'agisse d'un marché que vous passez tout de suite entre vous : dans ce cas on ne vous fera pas grief de ne pas l'écrire. Mais prenez des témoins, lorsque vous négociez entre vous ; et qu'on ne fasse tort à aucun scribe ni à aucun témoin ! car si vous le faites, c'est vraiment qu'il y a en vous de la perversité. Et craignez Allah. C'est Allah qui vous enseigne ; et Allah se connaît à tout*», [Qur'an](https://wikiislam.net/wiki/Compendium_of_Muslim_Texts) [2:282](http://www.usc.edu/org/cmje/religious-texts/quran/verses/002-qmt.php#002.282).



Image : Manifestation de musulmanes voilées à Paris, le 22 octobre 1989, <http://www.ina.fr/video/CAB89044653>

## Une femme hérite de la moitié de ce qu'un homme hérite

« *Allah vous prescrit en ce qui concerne vos enfants :* ***Le garçon aura une part équivalente à celle de deux filles ; s'il y a plus de deux filles, elles auront deux tiers de ce que le défunt a laissé, et s'il y en a une, elle aura la moitié*** *; et pour ses parents, chacun recevra le sixième de ce qu'il a laissé s'il a (au moins) un enfant mais s'il n'a pas d'enfants et que (seuls) ses deux parents héritent de lui, alors* ***sa mère aura le tiers*** *; mais,* ***s'il a des frères, alors sa mère aura le sixième après*** *(le paiement) d'un legs qu'il a légué ou d'une dette; [quant à] vos parents et vos enfants, vous ne savez pas lequel d'entre eux vous est le plus utile ; c'est une ordonnance d'Allah : Certes, Allah est Connaissant, Sag*e », [Qur'an](https://wikiislam.net/wiki/Compendium_of_Muslim_Texts) [4:11](http://www.usc.edu/org/cmje/religious-texts/quran/verses/004-qmt.php#004.011).

## [Les femmes sont déficientes en intelligence et en religion](https://wikiislam.net/wiki/Women_are_Deficient_in_Intelligence)

« *Un jour, l'Apôtre d'Allah est allé à Musalla pour Id-al-Adha ou la prière d'Al-Fitr. Alors il est passé par les femmes et a dit : "Ô Femmes ! Faites l'aumône parce que j'ai vu que* ***la majorité des occupants du feu de l'enfer sont vous (les femmes****)." Elles demandèrent : "Pourquoi en est-il ainsi, Ô Apôtre d'Allah ?" Il répondit : "Vous maudissez fréquemment et vous êtes ingrates envers vos maris.* ***Je n'ai jamais rien vu de plus déficient en intelligence et en religion que vous****. Un homme sensible et sensé pourrait être égaré par quelques-unes d'entre vous. " Les femmes demandèrent : "Ô apôtre d'Allah ! Qu'y a-t-il de déficient dans notre intelligence et notre religion ? Il dit : "****La preuve apportée par deux femmes n'est-elle pas équivalente à celle d'un seul homme*** *? " Elles répondirent par l'affirmative. Il dit : "****C'est l'insuffisance dans leur intelligence****. N'est-il pas vrai qu'une femme ne peut ni prier ni jeûner pendant ses règles ?" Les femmes répondirent par l'affirmative. Il dit : C'est l'insuffisance dans leur religion."* », Sahih al-Bukhari, Volume 1, livre 6, N°301 (Sahih Bukhari 1:6:301)[[8]](#footnote-8).

## Les femmes ne peuvent pas entrer dans une mosquée durant leurs menstrues (règles)

« ***Il n'est pas permis à une femme qui voit ses règles d'entrer dans une mosquée****, sauf si c'est pour la traverser en cas de besoin. Il en est de même pour celui qui traine une souillure majeure, compte tenu de la parole du Très Haut : « Ô les croyants ! N'approchez pas de la Prière alors que vous êtes ivres, jusqu'à ce que vous compreniez ce que vous dites, et* ***aussi quand vous êtes en état d'impureté [pollués]*[[9]](#footnote-9)** *- à moins que vous ne soyez en voyage - jusqu'à ce que vous ayez pris un bain rituel* » (Coran,4:43).

« ***Il est interdit à la femme qui voit ses règles de séjourner dans une mosquée****, voire un lieu de célébration des prières marquant les Deux Grandes Fêtes, compte tenu du hadith d'Um Atiyya dans lequel elle dit: « Ordre nous a été donné (par le Prophète ) de faire sortir les femmes adultes et les mineures pour la prière de la Fête, pourvu que* ***celles qui voient leurs règles s'écartent du lieu de prière des musulmans***  » (Rapporté par al-Boukhai, 324) et par Mouslim (890) Epitre sur les saignements naturels féminins, p. 52-53)[[10]](#footnote-10).

## Un homme ne peut avoir des rapports sexuels avec une femme ayant des menstrues

« *Ils t'interrogent sur les* ***menstrues, dis : c'est un mal. Tenez-vous à l'écart des femmes pendant leur menstruation*** *;* ***ne les approchez pas, tant qu'elles ne sont pas pures.*** *Lorsqu'elles sont pures, allez à elles, comme Dieu vous l'a ordonné. Dieu aime ceux qui reviennent sans cesse vers lui, Il aime ceux qui se purifient"* » Sourate 2, verset 222.

## Interdiction de jeûner en dehors de Ramadân sans la permission de l’époux

Selon le hadith et Abû Huraira (radiallahu ‘anhuà, le Messager d’Allâh صلَّى الله عليه وسلَّم [prophète (salallahu ‘alayhi wa salam)] a dit : « ***La femme ne peut faire le jeûne qu’après la permission de son mari*** *quand il est à la maison*. »

[Rapporté par : Al-Boukhârî (5195) et Mouslim (1026), d’après Aboû Hourayra رضي الله عنه].

## Interdiction de toucher la main d’une femme (ou de toucher une femme)

D'après Aqila Bint Oubeid, le Prophète a dit : « ***Je ne touche pas les mains des femmes*** »

(Rapporté par Tabarani et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Jami n°7177)

D'après Amima Bint Raqiqa, le Prophète a dit : « *Certes* ***je ne serre pas la main aux femmes*** »

(Rapporté par Tirmidhi et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Jami n°2513)

Aicha a dit : « *Non, je jure par Allah, le* ***Prophète n'a jamais touché la main d'une seule femme****, elles lui faisaient serment d'allégeance par la parole* » (Rapporté par l'imam Boukhari dans son Sahih n°5288)

D'après Ma'qal Ibn Yasar, le Prophète a dit : *« Que l'on enfonce une pointe en fer dans la tête de l'un d'entre vous est meilleur pour lui* ***que de toucher une femme qui ne lui est pas permise*** ».

(Rapporté par Tabarani et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Jami n°5045)

D'après Abou Houreira, le Prophète a dit : « *Il a été écrit à chacun des fils d'Adam sa part de fornication.* ***La fornication des yeux est le regard, la fornication des oreilles est l'écoute, la fornication de la langue est la parole, la fornication de la main est le toucher, la fornication du pied est le pas, le cœur a envie et espère et c'est le sexe qui rend cela véridique ou le dément*** » (Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°2657).

## Mieux vaut à une femme qui a ses règles (menstrues) de ne pas toucher le Coran

Ce qui est rapporté dans un hadith d’Ibn Omar (P.A.a) selon lequel le Prophète a dit : « ***Que celui qui est souillé, ou celle qui a vu sa menstruation, ne lise rien du Coran***». Rapporté par at-Tarmidhyi ,131, Ibn Mâdja 595, Ad- Dar Quoutni ,1/817, Al- Bayhaqi, 1/89. C’est un hadith faible parce qu’il fait des hadith qu’Ismaïla ibn Iyach a rapporté des Hidjazi. Or ces hadiths sont réputés faibles. Cheikh al-Islam Ibn Taymiya a dit (21/460) que le hadith faible selon l’unanimité des connaisseurs du hadith. Voir Nasb ar-raaya, 1/195 et At-talkhis al- Habir, 1/183.

## Répudiation de l’épouse

« *Pour ceux qui font le serment de se priver de leur femme, il y a un délai d'attente de quatre mois. Et s'ils reviennent (de leur serment) celui-ci sera annulé, car Allah est certes Pardonneur et Miséricordieux !* » (Coran 2:226).

"*Mais s'ils se décident au divorce, (celui-ci devient exécutoire) car Allah est certes Audient et Omniscient*" (Coran 2:227).

"*Et les femmes divorcées doivent observer un délai d'attente de trois menstrues ; et il ne leur est pas permis de taire ce qu'Allah a créé dans leurs ventres, si elles croient en Allah et au Jour dernier. Et leurs époux seront plus en droit de les reprendre pendant cette période, s'ils veulent la réconciliation. Quant à elles, elles ont des droits équivalents à leurs obligations, conformément à la bienséance. Mais les hommes ont cependant une prédominance sur elles. Et Allah est Puissant et Sage*" (Coran 2:228).

"***S'il vous répudie, il se peut que le Seigneur lui donne en échange des épouses meilleures que vous, musulmanes, croyantes, obéissantes, repentantes, adoratrices, jeûneuses, déjà mariées ou vierges***" (Coran 66:5).

Quand une femme est irrévocablement divorcée, elle ne peut retourner à son mari qu'à la condition d'épouser un autre homme et d'être répudiée par lui :

« *Aïcha a raconté : L'épouse de Rifaa Al-Qurazi vint dire à l'envoyé d'Allah : 'Rifaa a prononcé irrévocablement contre moi le divorce. Ensuite j'ai épousé Abdur-Rahman ben Az-Zubair Al-Qurazi qui s'est avéré impuissant.' L'envoyé d'Allah lui répondit : 'Tu veux peut-être retourner à Rifaa? C'est impossible tant que Abdur-Rahman et toi n'avez pas eu de relations sexuelles !'* » (Bukhari, Vol. 7:186).

## Un homme adulte est autorisé à sucer le sein d’une femme

Après que Mahomet a annulé l’institution de l’adoption, **Abou Hudhaifa** et son épouse **Sahla**, qui avait un fils adoptif nommé **Salim**, vinrent lui demander conseil. « *Messager d'Allah, Salim vit avec nous dans notre maison* », dit Sahla. *« Il a atteint la puberté comme les hommes l'atteignent et a appris ce qui concerne le sexe comme les hommes l'apprennent* ». En réponse, Mahomet improvisa une solution astucieuse. « ***Donne-lui le sein*** », lui dit-il. « *Comment pourrais-je lui donner le sein alors qu'il est devenu un homme ?* » demanda-t-elle, perplexe. Mahomet rit et dit : ***« Je sais que c'est un jeune homme*** ». De fait, Salim était assez âgé (plus de quinze ans) pour avoir pris part à la bataille de Badr. Le hadith dit qu'il rit alors[[11]](#footnote-11).

*D'après Mahomet, nourrir au sein établit une relation maternelle, même si une femme nourrit un enfant qui n'est pas biologiquement le sien*. Un hadith dit : « ***Aïcha*** *considéra cela comme un précédent pour tout homme qui voudrait pouvoir la voir. Elle demanda à sa sœur,* ***Um Kulthum bint Abi Bakr****, et aux filles de son frère,* ***de donner du lait à tout homme qu'elle souhaitait accueillir****. Les autres épouses du Prophète refusèrent de laisser quiconque venir à elles par ce biais. Elles disaient : «* ***Non ! Par Allah ! Personne ne peut être admis chez nous par un tel nourrissage !*** *»*[[12]](#footnote-12) ».

## *Coitus interruptus* (retrait avant éjaculation)

Abou Saeed rapporte : « *Nous revenions avec l'Apôtre d'Allah du raid contre les Banu Al-Mustaliq et* ***nous reçûmes des captives****.* ***Nous voulions des femmes car l'abstinence devenait dure pour nous, et nous aimions le coitus interruptus****. Donc, au moment de le faire, nous nous dîmes : « Comment pourrions-nous le pratiquer sans demander son avis à l'Apôtre d'Allah alors qu'il est avec nous ? » Nous lui demandâmes et il dit : «* ***C'est mieux pour vous de ne pas le faire*** [*Coitus interruptus*]*, car si une âme quelconque (jusqu'au Jour de la Résurrection) est prédestinée à exister, elle exister*a »[[13]](#footnote-13).

## Sur l’infanticide

Dans les « textes saints » de l’islam, la condamnation de l’infanticide (ensevelissement des filles) est très forte :

"*Ainsi les dieux de nombreux polythéistes leur ont fait croire qu’il était bon de tuer leurs enfants.*

*C’était dans le but de les faire périr eux-mêmes et de couvrir leur religion d’obscurité.*

*Ils ne l'auraient pas fait, si Allah l’avait voulu. Laisse-les Ô Mohamed à ce qu’ils ont inventé*", (Coran 6:137)

*"(…) Lorsqu’on annonce à l’un d’eux la* ***naissance d’une fille****, son visage s’assombrit, il suffoque, il se tient à l’écart, loin des gens, à cause du malheur qui lui a été annoncé. Va-t-il conserver cette enfant, malgré sa honte,* ***ou bien l'enfouira-t-il dans la poussière ?*** *Leur jugement n’est t-il pas détestable*". [Sourate 16 - Versets 57 à 59]

"Accablés par l’indigence, ne tuez pont vos enfants. Nous vous donnerons de la nourriture pour vous et pour eux", [Sourate 6 - Verset 151]

"*Ne tuez pas vos enfants par crainte de pauvreté ; Nous leur accorderons leur subsistance avec la vôtre. Leur meurtre serait une énorme faute*", [Sourate 17 - Verset 31]

On demanda au Prophète quel était le plus grand des péchés. Il répondit : « *C’est que tu donnes à Allah un associé égal à Lui, alors que c’est Lui Qui t’a créé ! " On lui demanda : « Et quoi encore ? ». Et il dit : « Que tu tues ton enfant de peur qu’il ne partage avec toi ta nourriture et que tu commettes l’adultère avec l’épouse de ton voisin !* », [Rapporté par Bukhari et Moslem]

## Sur le traitement des orphelins

Dans les « textes saints » de l’islam, il est souvent rappelé de favoriser les orphelins (Mahomet a été lui-même orphelin) :

*" Ils t’interrogent au sujet de ce que vous devez dépenser : Dis : « ce que vous dépensez sera pour vos père, mère, vos proches, pour les orphelins, les pauvres et pour le voyageur - Allah connaît ce que vous faîtes de bien*", Sourate La Vache, verset 215.

"*Rendez leurs biens aux orphelins (devenus majeurs). Ne prenez pas l’illicite en échange du licite (en substituant ce que les orphelins possèdent de bon à ce que vous possédez de mauvais) Ne substituez pas leurs biens en les confondant aux vôtres. C’est un crime énorme (…) Gardez-vous de les consumer par prodigalité ou en vous hâtant de les en priver avant qu’ils ne deviennent majeurs*". Sourate 4, versets 2 et 6.

Selon Abou Houreyra le Messager d'Allah a dit : « *Celui qui entretient l’orphelin (qu’il soit ou non de sa famille) sommes, lui et moi dans le Paradis comme ces doigts. » Le narrateur (Malek Ibn Anas) montra ses deux doigts (l’index et le majeur, c’est à dire côte à côte)* », [Rapporté par Muslim]

## Recommandation en faveur des filles

Dans les « textes saints » de l’islam, les recommandations en faveur d’une bonne éducation des filles sont nombreuses ; l’équité, la démonstration affective, le respect doivent régir la relation entre l'enfant-fille et ses éducateurs :

Dans ce hadith, on lit « *Craignez Allah et soyez justes envers vos enfants* » [Rapporté par El Boukhari].

Anas a rapporté qu’un jour « *un homme était assis en compagnie du Prophète lorsque son fils vint auprès de lui : il l’embrassa et le fit asseoir sur ses genoux. Vînt ensuite sa fille, il la prit et l’assit à côté de lui. Alors le Messager d'Allah lui dit : « Tu n’as vraiment pas été équitable. »* ».

Une autre tradition prophétique est rapportée par El Boukhari : Aïcha a raconté ceci : « *Une femme vint à moi, accompagnée de ses deux filles, me demander l’aumône. Je ne trouvai rien auprès de moi, sauf une unique datte que je lui donnai. Et elle de la partager en deux entre ses filles. Puis elle se leva et partit. Le Prophète entra alors et je lui racontai la chose. Il dit : « Pour celui qui a été affligé en quelque manière du fait de ses filles et qui a été bon avec elles, celles-ci seront une protection contre le feu* » (sous-entendu, le feu de l’enfer).L

Enfin, un autre hadith complète ce dernier : « *Celui qui élève deux filles jusqu’à ce qu’elles atteignent leur pleine maturité, viendra au Jour du Jugement, sur le même pied d’égalité que moi* ».

Voici un hadith relatant la relation qu’entretenait le Prophète Mohamed avec sa propre fille :

La mère des croyants, Aïcha (épouse du Prophète) a dit : « *Je n’ai jamais vu une personne qui ressemblât autant au Messager d'Allah, tant pour la façon d’être que pour la guidance ou pour la dignité, que Fatima : lorsqu’elle entrait chez lui, il se levait pour aller à sa rencontre, il la prenait par la main, l’embrassait et la faisait asseoir à sa place ; Et lorsqu’il entrait chez elle, elle se levait, le prenait par la main, l’embrassait et le faisait asseoir à sa place !* »

# Attitude de Mahomet envers ses propres épouses ou les épouses des autres

Aisha raconte : « J’avais l'habitude de regarder ces dames [femmes] qui se sont donnés à l'apôtre d'Allah et j’avais l'habitude de dire, « Est-ce qu’une princesse peut se donner elle-même (à un homme) ? ». Mais quand Allah a révélé : *« Toi (O Muhammad) peut retarder [fait attendre] (le tour de) qui tu veux d’elles. Et toi peux recevoir [héberger] l'une de celle que tu veux. Et (puis) il n'y a pas de blâme (aucun grief sur toi) si tu invites une que tu avais mise de côté (temporairement) [l’une de celle que tu avais écartée]. Voilà ce que qui est le plus propre à les réjouir, à leur éviter tout chagrin et à leur faire accepter de bon cœur ce que tu leur as donné à toute* ». (33.51).

Alors j’ai dit (au Prophète) : « *Je sens que votre Seigneur est bien prompt à satisfaire vos souhaits et désirs* ».

Sahih Bukhari 6, 60, 311.

Mahomet légalisa par un décret d'Allah son mariage avec sa belle-fille Zaynab, dont il tomba amoureux, après avoir poussé à son fils adoptif et sa belle-fille Zaynab au divorce :

*« […] Lorsque fut révélé le verset coranique permettant à Muhammad de retarder le tour de n'importe laquelle de ses épouses, et lorsque* ***Muhammad déclara qu'Allah lui avait permis de se marier avec la femme de son fils adoptif****, Aïcha (l'une de ses épouses) dit: « Ô envoyé d'Allah, je vois que ton Seigneur s'empresse de te plaire.*»  (Boukhari, vol. 7:48).

Mahomet avait un appétit sexuel démesuré ; il avait constamment besoin d'être alimenté en femmes :

Anas a relaté : « *Le prophète faisait la ronde habituelle de toutes ses épouses, au nombre de onze, en une heure le jour et la nuit. ». À ce propos, j'ai interrogé Anas : « Le prophète avait-il assez de force pour cela ? » Anas a répondu : « Nous disions entre nous que le prophète avait reçu la virilité de 30 hommes*. », (Boukhari, vol. 1:286).

L'historien Tabari raconte que Mahomet a demandé en mariage Hind bint Abi Talib, sa propre cousine, mais il y a renoncé en apprenant qu'elle avait un enfant. Une autre femme sollicitée par lui fut Zia'h bint Aamir. Mahomet la demanda par l'intermédiaire de quelqu'un. Elle accepta, mais quand il apprit son âge, il renonça.

Un musulman du nom de Jarir ibn Abdallah raconte que Mahomet lui a demandé : « Es-tu marié ? ». Il répondit par l'affirmative. Mahomet demanda : « *Une vierge, ou une femme mûre ?* ». Il répondit : « *Une femme mûre* ». Alors Mahomet dit : « *Pourquoi pas une vierge, que tu puisses jouir d'elle et qu'elle puisse jouir de toi ?* »[[14]](#footnote-14).

Ibn Sa'd rapporte aussi que quand Mahomet entendit parler de la beauté de Zaba'a, fille d'Amir, qui était veuve, le Prophète envoya un message à son fils lui disant qu'il souhaitait épouser sa mère. Le garçon alla en informer cette dernière. Mahomet apprit alors que, même si elle était encore belle, elle n'était plus jeune. Si bien que, quand le garçon vint lui annoncer que sa mère avait accepté sa demande, il resta silencieux[[15]](#footnote-15).

*Sur les femmes capturées lors des expéditions guerrières* *de Mahomet* :

Les expéditions n'apportaient pas seulement la fortune au suiveurs et sectateurs de Mahomet, ils leurs procuraient aussi des esclaves sexuelles. **Juwairiya** était une belle jeune femme dont le mari avait été tué. Elle tomba dans la part d'un musulman. Aïcha, l'épouse favorite de Mahomet, la plus jeune (d'après les sources musulmanes elle avait six ans quand il l'épousa et neuf quand il l'emmena dans son lit) l'accompagnait dans cette expédition et raconta par la suite :

Quand le Prophète — la paix soit sur lui — distribua les **captives des Banu al-Mustaliq**, elle (Juwairiya) fut attribuée à Thabit ibn Qyas. Elle était mariée à son cousin (à elle), qui avait été tué dans la bataille. Elle proposa à Thabit un marché, neuf pièces d'or contre sa liberté. Elle était très belle. Elle fascinait tout homme qui la voyait. Elle vint au Prophète — la paix soit sur lui —, pour lui demander son aide dans ce but. Dès que je la vis depuis ma porte, je la pris en aversion car je savais qu'il la verrait comme je la voyais. Il vint et lui demanda qui elle était, la fille d'Al-Harith ibn Dhirar, le chef de son peuple. Elle dit : « *Tu peux voir dans quelle situation je suis tombée. Je suis dans la part de Thabit, et lui ai proposé une rançon, et je dois te demander de m'aider à ce sujet* ». Il dit : « ***Voudrais-tu quelque chose de meilleur ? Je peux te libérer et t'épouser*** ». Elle dit : « *Oui* ». Le Messager d'Allah répondit : « *Voilà qui est fait !* »[[16]](#footnote-16) [[17]](#footnote-17).

Parfois des femmes capturées résistaient. Un hadith dit que quand il prit la ville des *Bani Jaun*, on lui amena une jeune fille nommée **Jauniyya** *accompagnée par sa nourrice*. Le Prophète lui dit : « *Donne-toi à moi* ». Elle répondit : « *Une princesse peut-elle se donner à un homme ordinaire ?* ». Alors il la saisit pour la serrer dans ses bras. Elle s'exclama : «*Je cherche refuge auprès d'Allah contre toi* ». Mahomet ordonna à ses hommes de donner à la fille deux robes de lin blanc[[18]](#footnote-18) [[19]](#footnote-19).

Un jour, Mahomet visita son épouse **Hafsa**, fille d'Omar, et croisa alors son esclave **Mariyah**, eut envie d'elle. C'était une fille magnifique, cadeau du Muqaqis (Patriarche) d'Egypte. Pour se débarrasser d'Hafsa, il mentit et lui fit croire que son père voulait la voir. Dès qu'elle fut partie, **Mahomet prit Mariyah dans le lit d'Hafsa et eut des rapports sexuels avec elle**. **Ayant appris qu'en fait son père ne l'attendait pas, Hafsa revint plus tôt que prévu et découvrit ce qui se passait. Elle se fâcha et commença à lui faire une scène. Pour l'apaiser, Mahomet lui jura solennellement de s'interdire désormais Mariyah.** Néanmoins, il avait encore envie de **Mariyah**. Comment pouvait-il rompre son serment ?

Le « Créateur de l'Univers » vint à son aide et lui révéla la sourate Tahrim (66), dans laquelle il l'autorisait à passer outre et avoir de nouveau des rapports sexuels avec **Mariyah**. Le Tout-Puissant lui reprocha de s'être interdit à lui-même des plaisirs charnels juste pour apaiser ses épouses (d'où le nom donné à la sourate qui traite de cet incident, Tahrim, L'interdiction) : « *O Prophète !* ***Pourquoi, en recherchant l'agrément de tes femmes, t'interdis-tu ce qu'Allah t'a rendu licite*** *? Et Allah est Pardonneur, Très Miséricordieux.* ***Allah vous a prescrit certes, de vous libérer de vos serments****. Allah est votre Maître ; et c'est Lui l'Omniscient, le Sage. Lorsque le Prophète confia un secret à l'une de ses épouses et qu'elle l'eut divulgué et qu'Allah l'en eut informé, celui-ci en fit connaître une partie et passa sur une partie. Puis, quand il l'en eut informée elle dit : « Qui t'en a donné nouvelle ? » Il dit : « C'est l'Omniscient, le Parfaitement Connaisseur qui m'en a avisé ». Si vous vous repentez à Allah c'est que vos cœurs ont fléchi. Mais si vous vous soutenez l'une l'autre contre le Prophète, alors ses alliés seront Allah, Gabriel et les vertueux d'entre les croyants, et les Anges sont par surcroît [son] soutien.* ***S'Il vous répudie, il se peut que Seigneur lui donne en échange des épouses meilleures que vous, musulmanes, croyantes, obéissantes, repentantes, adoratrices, jeûneuses, déjà mariées ou vierges*** » (Coran 66: 1 -5).

Ibn Sa'd écrit : Abou Bakr a raconté que le messager d'Allah (pbsl) avait des rapports sexuels avec Mariyah dans l'appartement d'Hafsa. Quand le messager sortit, Hafsa était assise à la porte (fermée). Elle dit au Prophète : ***« O Messager d'Allah, faites-vous cela chez moi et pendant mon tour ?*** » Le Prophète dit : « *Calme-toi et laisse-moi parce que je vais me l'interdire (me la rendre haram)* ». Hafsa dit : « *Je n'accepte pas,* ***à moins que tu le jures pour moi*** ». Le Prophète dit : « ***Par Dieu, je ne la toucherai plus*** ». […] « ***Qasim ibn Mahomet a dit que cette promesse du Prophète de s'interdire Mariyah est invalide — ce n'est donc pas une violation (hormat) de la rompre*** »[[20]](#footnote-20).

L'exemplaire du Coran, Publié par Entesharat-e Elmiyyeh Eslami à Téhéran, contient le tafsir (commentaire) suivant pour la Sourate 66 Tahrim :

« Il est aussi rapporté que le Prophète avait réparti ses jours entre ses épouses. Une fois, quand ce fut le tour d'Hafsa, il l'envoya chercher car elle rendait visite à son père, Omar. **Avant qu'elle l'apprît et rentrât, le Prophète appela son esclave Mariyah la copte, qui plus tard lui donna son fils Ibrahim, il eut avec elle un rapport sexuel**. Quand Hafsa rentra, elle trouva la porte fermée de l'intérieur. Elle s'assit là jusqu'à ce que le Prophète eût fini son affaire et sortit de la maison, la sueur inondant son visage. Quand Hafsa le trouva dans cet état elle l'admonesta, disant : « ***Tu ne respectes pas mon honneur ; tu me laisses hors de chez moi pour pouvoir dormir avec l'esclave. Et quand c'est mon tour tu le fais avec quelqu'un d'autr***e ». Alors le Prophète dit : « *N****e t'en fais pas parce que, bien qu'étant mon esclave elle me soit permise (halal),*** *je renonce à elle pour ta satisfaction, elle me sera désormais haram* ». Mais Hafsa n'en resta pas là, et elle frappa au mur qui la séparait de l'appartement d'Aïcha et lui dit tout »[[21]](#footnote-21).

Quelques années auparavant les faits décrits ci-après, quand Mahomet disait être monté au Ciel, il avait raconté à **Zayd** (son fils adoptif), sa rencontre de **Zainab** au Paradis, se présentant comme l'épouse de Zayd. Pensant que telle était la volonté du Ciel, Zayd épousa donc Zainab.

Un jour, Mahomet rendit visite à son fils adoptif Zayd. Ce dernier n'était pas chez lui. Son épouse Zainab (ne pas confondre avec la sœur de Mahomet du même nom) lui ouvrit, en costume d'été. Il fut fasciné par sa beauté et dominé par le désir. « *Louage à Allah, le meilleur des créateurs, qui transforme les cœurs* », murmura-t-il en quittant la maison. Quand Zayd l'apprit, **il se sentit obligé de divorcer de son épouse pour permettre à Mahomet de la prendre**. Il l'annonça à Mahomet. Feignant la modestie, ce dernier répondit : « *Garde pour toi ton épouse et crains Allah* » (Coran 33:37). Sitôt après avoir quitté Zayd, Allah lui révélera un verset lui enjoignant de ne pas craindre les jugements des gens, et de craindre Dieu, et de suivre les penchants de son cœur : « *Quand tu disais à celui qu'Allah avait comblé de bienfaits, tout comme toi-même l'avais comblé : "Garde pour toi ton épouse et crains Allah", et tu cachais en ton âme ce qu'Allah allait rendre public. Tu craignais les gens, et c'est Allah qui est plus digne de ta crainte. Puis quand Zayd eût cessé toute relation avec elle, Nous te la fîmes épouser, afin qu'il n'y ait aucun empêchement pour les croyants d'épouser les femmes de leurs fils adoptifs, quand ceux-ci cessent toute relation avec elles. Le commandement d'Allah doit être exécuté* » (Coran 33:37).

Le mariage de Mahomet avec sa belle-fille confondit ses adeptes. Pour faire taire les critiques, Allah intervint avec un verset disant que son **Prophète n'est le père de personne, mais le messager de Dieu et le Sceau des prophètes** (Coran 33:40). **Il prétendit que Dieu lui avait ordonné d'épouser Zainab pour montrer au peuple que l'adoption est une abomination**.

En conséquence, l'adoption est prohibée en Islam et d'innombrables orphelins et orphelines ont perdu toute chance de retrouver une famille aimante simplement parce que Mahomet voulait une excuse pour sa propre déviance. On peut élever des orphelins mais pas les adopter.

L'historien persan Tabari (838-923) rapporte dans ses Annales : « Aïcha se plaignit d'une migraine. Le Prophète déjà fort malade dit : "*Ô Aïcha, ce serait à moi de me plaindre, non à toi. Si l'on aime quelqu'un on regrette de lui survivre. Puis quel mal y aurait-il, ô Aïcha, si tu mourais avant moi, si je t'ensevelissais, si je priais pour toi et te déposais dans la tombe ?* " Et celle-ci de rétorquer : "*Oui, tu veux, en revenant de mon enterrement, faire un nouveau mariage*". ».

Mahomet est comblé par la Révélation qui déclare d'abord que « *ses épouses sont les mères des croyants* » (sourate 6) et **qui défend ensuite aux musulmans « *d'épouser jamais ses épouses après lui* »** (sourate 33, verset 53).

« Mahomet dut affronter toutes ses femmes à la fois lorsqu'il tomba amoureux de **Maria** (**Mariyah** ou **Maryam**)**, la concubine chrétienne**, une beauté à la chevelure bouclée. On rapporte que, fou de jalousie, **il aurait demandé à son cousin Ali d'aller tuer un copte envoyé d'Égypte pour servir la concubine**. Il accusait le serviteur d'avoir eu des relations secrètes avec la belle esclave. Le copte n'eut la vie sauve que parce qu'il constata qu'il était eunuque » :

Selon Tabari : « [**Mabur**] était un eunuque qu'Al-Muqaqis avait envoyé au Prophète, en même temps que Mariyah et Sirin. Le Prophète rendit Mariyah mère d'un enfant, donna Sirin, sa sœur, à Hassan, fils de Thabit, et affranchit Mabur, qui resta pour servir **Mariyah**. **Ayant conçu des soupçons sur les relations de Mariyah avec Mabur, le Prophète chargea Ali de s'assurer si ses soupçons étaient fondés et de tuer Mabur**. Ah courut chez Mabur et mit la main sur lui. — Qu'ai-je fait ? s'écria Mabur. — On te soupçonne, répliqua Ali, d'avoir des relations avec Mariyah. *Mabur se dépouilla de ses vêtements, et Ali reconnut qu'il était eunuque* ; il vint le dire au Prophète, qui lui ordonna de ne plus inquiéter Mabur[[22]](#footnote-22) ».

**Maria** fut à l'origine d’une **grave crise domestique amenant le Prophète à se tenir éloigné de ses épouses durant 29 jours[[23]](#footnote-23)** :

Un jour, Mohammed se serait rendu dans l'appartement de **Hafsa**, la fille d'Omar, l'une de ses femmes (le « prophète » avait divisé les jours entre toutes ses femmes, et donc c’était le tour de Hafsa). Il aurait aperçu sa servante (ou esclave) **Maria** et l’aurait trouvée attractive. Il aurait dit à Hafsa que son père (Omar) voulait la voir. Quand celle-ci fut partie, il aurait pris Maria avec lui et eut un rapport sexuel avec elle. Quand Hafsa fut de retour, **elle aurait vu, à son grand désarroi, son mari au lit avec sa servante**. Elle en serait devenue folle, et, oubliant le rang du "prophète", elle aurait crié et fait un scandale. Le "prophète" l’aurait suppliée de se calmer, il lui aurait promis de ne plus jamais coucher avec Maryam, et lui aurait demandé de ne dévoiler ce secret à personne.

Mais Hafsa **aurait tout raconté à Aïcha**, si bien que les femmes du "prophète" auraient été remontées contre lui.

**Maria** occupait une maison voisine. Le prophète Mahomet rendait visite à **Maria** de jour comme de nuit.

La violence des rivales était telle qu'il avait dû installer **Maria** dans une maisonnette indépendante sur les hauteurs de Médine. Le Prophète s'était vu « attaqué » par ses femmes déchaînées contre l'étrangère, cette Égyptienne chrétienne. **Mohammed aurait donc décidé de punir ses femmes en ne dormant pas avec elles pendant un mois entier**. (Mohammed avait fait le serment de ne dormir avec aucune de ses femmes pendant un mois). Puis au bout de 29 jours, la **sourate 66** fut révélée, dans laquelle « Allah » réprimandait Mohammed d'avoir été aussi dur envers lui-même et **annulait la promesse du "prophète" de ne plus jamais coucher avec Maria**.

Rapporté par 'Abdullah bin' Abbas : « […] 'Uma (Omar) Puis Omar continua concernant sa narration et dit […] :

Je salue et tout encore debout, j'ai dit à Mahomet] : "Avez-vous divorcé vos femmes ? Il leva les yeux vers moi et a répondu par la négative. Et puis tout encore debout, je lui ai dit (en bavardant) : « Voulez-vous tenir compte de ce que je dis : « Ô Messager d'Allah Nous, les gens de Quraish avions l’habitude d’avoir la haute main sur nos femmes (épouses), et quand nous sommes venus [il y avait ?] des personnes, dont les femmes avaient la haute main sur eux ... » ».

'Umar a dit toute l'histoire (à propos de sa femme). "Sur que le Prophète sourit." 'Umar dit encore : « Je me suis alors dit : « Je suis allé voir Hafsa et lui dis : '. (Aicha, car elle est plus belle que vous et plus aimée par le Prophète, ne soyez pas tenté d'imiter vos compagnes) '. Le Prophète sourit à nouveau. Quand je l'ai vu sourire, je me suis assis et jette un coup d'œil à la chambre, et par Allah, je ne pouvais pas voir quoi que ce soit d'importance, mais trois peaux. Je l'ai dit (à l'apôtre d'Allah) "Invoquez Allah pour faire vos disciples prospères pour les Perses et les Byzantins ont été faites prospère et compte tenu de luxe du monde, mais ils ne vénèrent pas Allah ? ' Le Prophète était appuyé alors (et après avoir entendu mon discours, il se redressa) et dit : « O Ibn Al-Khatttab ! Avez-vous un doute (que l'au-delà est meilleure que ce monde) ? Ces personnes ont reçu des récompenses de leurs bonnes actions dans ce monde seulement ». Je demandai au Prophète. 'S'il vous plaît demander le pardon d'Allah pour moi. Le Prophète ne va pas à ses femmes en raison du secret que Hafsa avait révélé à Aicha, et il a dit qu'il n’irait pas à ses femmes pendant un mois, alors qu'il était en colère contre elles quand Allah l'a averti (pour son serment qu'il n’approcherait Maria). Lorsque vingt-neuf jours se sont écoulés, le Prophète est allé à Aicha. Elle lui dit : « Vous avez pris un serment que vous ne seriez pas venu à nous pour un mois, et aujourd'hui seulement vingt-neuf jours se sont écoulés, comme je les ai comptés, au jour le jour ». Le Prophète a dit : « Le mois est également de vingt-neuf jours. Ce mois-ci est composé de vingt-neuf jours. Aicha a dit : « Quand la révélation divine du choix a été révélé, le Prophète a commencé avec moi, en me disant : « Je vous dis quelque chose, mais il ne faut pas vous] presser de donner la [votre] réponse jusqu'à ce que vous pouvez consulter vos parents ». Aicha savait que ses parents ne lui conseillaient pas de se séparer d’avec le Prophète. Le Prophète a dit que Dieu avait dit : « Ô Prophète ! Dis à tes épouses ; Si vous désirez La vie de ce monde et ses paillettes, ... alors venez ! Je vais faire une provision pour vous et vous libérer une manière belle. Mais si vous cherchez Allah et à Son messager, et La Maison de l'au-delà, alors en vérité, Allah a préparé pour les bienfaisants parmi vous une énorme récompense. » (33.28) Aicha dit : « Ais-je consulté mes parents à ce sujet ? Je préfère en effet Allah, Son messager, et la Maison de l'au-delà ». Après que le Prophète a donné le choix à ses autres épouses et elles ont également donné la même réponse que celle qu’Aicha a faite[[24]](#footnote-24) ».

A la fin de cette période de punition, Mahomet « reçoit » la Sourate 66 « **L'interdiction At Tahrim** » (Coran 66:1-5), dont les 5 premiers versets abordent l’épisode de la rébellion de ses épouse :

*1. Ô Prophète !* ***Pourquoi, en recherchant l'agrément de tes femmes, t'interdis-tu ce qu'Allah t'a rendu licite*** *? Et Allah est Pardonneur, Très Miséricordieux.*

*2.* ***Allah vous a prescrit certes, de vous libérer de vos serments****. Allah est votre Maître ; et c'est Lui l'Omniscient, le Sage.*

*3.* ***Lorsque le Prophète confia un secret à l'une de ses épouses et qu'elle l'eut divulgué*** *et qu'Allah l'en eut informé, celui-ci en fit connaître une partie et passa sur une partie. Puis, quand il l'en eut informée elle dit : " Qui t'en a donné nouvelle ? " Il dit: " C'est l'Omniscient, le Parfaitement Connaisseur qui m'en a avisé ".*

*4. Si vous vous repentez à Allah c'est que vos cœurs ont fléchi.* ***Mais si vous vous soutenez l'une l'autre contre le Prophète****, alors ses alliés seront Allah, Gabriel et les vertueux d'entre les croyants, et les Anges sont par surcroît [son] soutien.*

*5.* ***S'Il vous répudie, il se peut que Seigneur lui donne en échange des épouses meilleurs que vous, musulmanes, croyantes, obéissantes, repentantes, adoratrices, jeûneuses, déjà mariées ou vierges****.*

Plus tard, Mahomet vieillissant éprouvait une réelle passion amoureuse pour Maria. Cette idylle lui avait fait oublier toutes ses femmes, entre lesquelles il devait le partage égal de ses jours et de ses nuits. Il osait préférer une concubine étrangère aux fières Arabes musulmanes. Le fait qu'elle ait été chrétienne était sans doute attirant pour le Prophète qui semble avoir été fasciné par Jésus et par sa mère Marie, symboles pour lui d'humilité et de douceur. Devant la violence de ses femmes et leur hostilité à Maria, **il avait songé à les répudier toutes, d'autant plus qu'elles étaient, avec lui, stériles**. La petite esclave copte avait réussi à lui donner un enfant, Ibrahim (Abraham) qui devait être le symbole de l'union des monothéismes. Malheureusement, au bout d’un an, ce bébé tomba malade et meurt[[25]](#footnote-25) [[26]](#footnote-26) ».

*Tentative de Mahomet de répudier une de ses épouses :*

**Bara'a** raconte que le **Prophète** a envoyé un message à **Saouda** pour l'informer **qu'il divorçait d'elle**. Quand elle l'apprit, elle s'assit sur le chemin du Prophète vers la résidence d'Aïcha. Quand elle le vit, elle lui dit : « *Je te conjure par celui qui t'a révélé le Coran et qui est au-dessus de toute la création de me dire pourquoi tu divorces. Ai-je fait quelque chose de mal ou t'ai-je offensé ?* » Le Prophète dit : « *Non !* ». Saouda dit : « *Alors je te prie, pour l'amour du même Dieu de ne pas divorcer de moi.* ***Je deviens vieille*** *; je n'ai pas besoin d'être avec un homme.* ***Tu peux utiliser mon tour pour le donner à Aïcha, mais je demande à être comptée parmi tes épouses au jour de la Résurrection*** ». Le Prophète accepta, et Saouda dit que depuis lors le Prophète passait les nuits qui lui étaient auparavant dévolues avec sa préférée, **Aïcha**[[27]](#footnote-27) [[28]](#footnote-28).

Mahomet pouvait être misogyne :

Quand Mahomet appris que les Perses avait fait de la fille de l’empereur perse Chosroes leur reine, il dit : « ***Jamais une nation ne réussira avec une femme à sa tête*** »[[29]](#footnote-29).

Sources : a) <http://ferkous.com/home/?q=fr/art-mois-fr-65>

b) <http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-La-poignee-de-mains-entre-les-hommes-et-les-femmes_823.asp>

c) <http://atheisme.org/hadiths.pdf>

Table des matières

[1 Versets consacrant l’infériorité et soumission des femmes par rapport aux hommes 1](#_Toc491433662)

[1.1 Un homme peut battre sa femme si elle ne lui obéit pas 1](#_Toc491433663)

[1.2 La femme doit obéir à l’homme 1](#_Toc491433664)

[1.3 Interdiction à la femme de nuire à son époux 2](#_Toc491433665)

[1.4 Interdiction faite à la femme de se mettre en colère contre son époux 2](#_Toc491433666)

[1.5 Interdiction à la femme de se montrer ingrate envers son époux 2](#_Toc491433667)

[1.6 Interdiction de jeûner en dehors de Ramadân sans la permission de l’époux 2](#_Toc491433668)

[1.7 Interdiction d’enlever ses habits en dehors du domicile conjugal 3](#_Toc491433669)

[1.8 Un homme peut épouser quatre femmes (l’homme mâle peut-être polygame) 3](#_Toc491433670)

[1.9 Un homme peut épouser une fille qui n'a pas encore atteint la puberté 3](#_Toc491433671)

[1.10 Un homme peut avoir des relations sexuelles avec une prisonnière de guerre et ses esclaves 3](#_Toc491433672)

[1.11 Les femmes servent au plaisir sexuel des hommes 4](#_Toc491433673)

[1.12 Un homme peut épouser la femme de son fils adoptif 5](#_Toc491433674)

[1.13 Le témoignage d'une femme vaut la moitié de celui d'un homme 5](#_Toc491433675)

[1.14 Une femme hérite de la moitié de ce qu'un homme hérite 5](#_Toc491433676)

[1.15 Les femmes sont déficientes en intelligence et en religion 6](#_Toc491433677)

[1.16 Les femmes ne peuvent pas entrer dans une mosquée durant leurs menstrues (règles) 6](#_Toc491433678)

[1.17 Un homme ne peut avoir des rapports sexuels avec une femme ayant des menstrues 6](#_Toc491433679)

[1.18 Interdiction de jeûner en dehors de Ramadân sans la permission de l’époux 6](#_Toc491433680)

[1.19 Interdiction de toucher la main d’une femme (ou de toucher une femme) 7](#_Toc491433681)

[1.20 Mieux vaut à une femme qui a ses règles (menstrues) de ne pas toucher le Coran 7](#_Toc491433682)

[1.21 Répudiation de l’épouse 7](#_Toc491433683)

[1.22 Un homme adulte est autorisé à sucer le sein d’une femme 8](#_Toc491433684)

[1.23 Coitus interruptus (retrait avant éjaculation) 8](#_Toc491433685)

[1.24 Sur l’infanticide 8](#_Toc491433686)

[1.25 Sur le traitement des orphelins 9](#_Toc491433687)

[1.26 Recommandation en faveur des filles 9](#_Toc491433688)

[2 Attitude de Mahomet envers ses propres épouses ou les épouses des autres 10](#_Toc491433689)

1. La polygamie est hautement controversée et n'est pas socialement acceptée dans la plupart des parties du monde moderne. Voir l'article lié: [Polygamie](https://wikiislam.net/wiki/Polygamy) : <https://wikiislam.net/wiki/Polygamy> [↑](#footnote-ref-1)
2. Pour l'analyse détaillée de ce verset, voir l'article : [Pédophilie dans le Coran](https://wikiislam.net/wiki/Pedophilie_dans_le_Coran), <https://wikiislam.net/wiki/Pedophilie_dans_le_Coran> [↑](#footnote-ref-2)
3. Voir aussi l’article : [Viol dans l'islam](https://wikiislam.net/wiki/Rape_in_Islam), <https://wikiislam.net/wiki/Rape_in_Islam> [↑](#footnote-ref-3)
4. Sira, II 336, d'après *La biographie du Prophète Mahomet*, texte traduit et annoté par Wahid Atallah, Fayard, 2004, p316 (NdT). [↑](#footnote-ref-4)
5. Sahih Bukhari, 1, 8, 367.

Dans ce hadith le commentateur raconte comment ils [les musulmans] attaquèrent la ville de Khaybar à l'aube prenant la population par surprise. « *Yakhrab Khaybar* » (Khayber est détruite) s'exclama Mahomet, comme il passait triomphalement d'un bastion à un autre : « *Allah est grand !* » Après la prise de la ville, vint le moment de partager le butin. Dihya, un des combattants, reçut **Safiya** dans sa part. **Le père de Safiya était le chef des Banu Nadir et avait été décapité sur ordre de Mahomet trois ans auparavant**. Après la conquête de Khaybar, **son jeune époux Kinana fut torturé et tué également sur ses ordres**. Quelqu'un informa Mahomet que Safiya, dix-sept ans, était très belle. **Donc Mahomet offrit à Dihya deux cousines de Safiya en échange**. [↑](#footnote-ref-5)
6. Coran 4:24 : et [vous sont interdites] parmi les femmes, les dames (qui ont un mari), sauf **si elles sont vos esclaves en toute propriété.** Prescription d'Allah sur vous !

Coran 33:50 : O Prophète ! Nous t'avons rendue licites tes épouses à qui tu as donné leur mahr (dot), **ce que tu as possédé légalement parmi les captives [ou esclaves]** qu'Allah t'a destinées...

Coran 4:3 : Et si vous craignez de n'être pas justes envers les orphelins, ... Il est permis d'épouser deux, trois ou quatre, parmi les femmes qui vous plaisent, mais, si vous craignez de n'être pas justes avec celles-ci, alors une seule, ou **des esclaves que vous possédez**. Cela afin de ne pas faire d'injustice (ou afin de ne pas aggraver votre charge de famille). [↑](#footnote-ref-6)
7. Voir aussi « Préoccupations avec l'Islam au sujet de l’Adoption » : [Concerns with Islam: Adoption](https://wikiislam.net/wiki/Concerns_with_Islam%3A_Adoption),, [https://wikiislam.net/wiki/Concerns\_with\_Islam:\_Adoption](https://wikiislam.net/wiki/Concerns_with_Islam%3A_Adoption) [↑](#footnote-ref-7)
8. Voir <https://wikiislam.net/wiki/Women_are_Deficient_in_Intelligence> [↑](#footnote-ref-8)
9. Etat d’impureté majeure (janâba). [↑](#footnote-ref-9)
10. Voir <https://islamqa.info/fr/33649> [↑](#footnote-ref-10)
11. Sahih Muslim, 8.3424, 3425, 3427, [↑](#footnote-ref-11)
12. Malik, livre 30, hadith 30.2.12. [↑](#footnote-ref-12)
13. Bukhari, 5, 59, 459. Beaucoup d'autres hadiths canoniques rapportent comment **Mahomet approuvait les relations avec les femmes esclaves**, mais **disait que le *coitus interruptus* n'était pas utile parce que si Allah veut la naissance de quelqu'un, cette âme naîtra même après un coitus interruptus**. Voir le suivant :

Bukhari, 3, 34, 432 : Abou Saeed M-Khudri raconte : alors qu'il était assis avec l'Apôtre d'Allah, il dit : «*0 Apôtre d'Allah* ***! Nous avons obtenu des femmes dans notre part de butin,*** *et leurs rançons nous intéressent, que penses-tu du coitus interruptus ?* » Le Prophète dit : « *Le faites-vous vraiment ?* ***C'est mieux de ne pas le faire****. Une âme que Dieu a destinée à l'existence arrivera certainement à l'existence* ».

Sahih Muslim est une autre source considérée comme authentique et valable par les musulmans. 8 3381 : « *Le Messager d'Allah (la paix soit sur lui) fut interrogé sur le 'azl (coitus interruptus), à quoi il répondit :* ***'Les enfants ne proviennent pas de tout le liquide (semence) et quand Allah décide de créer quelque chose rien ne peut l'empêcher d'exister*** ».

Les musulmans considèrent aussi Abou Daoud comme véridique et factuel. Voici Abou Daoud 29.29032.100 : « *Yahia m'a rapporté d'après Malik d'après Humayd ibn Qays al¬Makki qu'un homme nommé Dhafif dit qu'Ibn Abbas fut interrogé sur le coitus interruptus. Il appela une de ses esclaves et lui ordonna : « Dis-leur ». Elle était gênée. Il dit : « C'est bien, et je le pratique moi-même* ». Malik dit : « *Un homme ne doit pas pratiquer le coitus interruptus avec une femme libre sans sa permission.* ***Il n'y a pas de mal à le faire avec une esclave sans sa permission.******Un homme qui a pour épouse l'esclave d'un autre homme ne doit pas le pratiquer avec elle sans l'accord de son maitre*** ». Voir encore Bukhari 3.46.718, 5.59.459, 7.62.135, 7.62.136, 7.62.137, 8.77.600, 9.35.506. Sahih Muslim : 8.3383, 8.3388, 8.3376, 8.3377, et beaucoup d'autres. [↑](#footnote-ref-13)
14. Bukhari 3, 34, 310. [↑](#footnote-ref-14)
15. Tabaqat v8 p157. [↑](#footnote-ref-15)
16. Mahomet et ses hommes avaient tué le mari de Juwairiya dans un raid sans motif. Elle était fille du chef des Banu Mustaliq et une princesse parmi les siens. Elle se retrouvait esclave et propriété d'un des bandits de Mahomet. Néanmoins, à cause de sa beauté, le saint Prophète lui offrit de la « libérer » à condition de l'épouser. Cf. Psychologie de Mahomet et des musulmans, ibid, page 77. [↑](#footnote-ref-16)
17. <http://www.quransearchonline.com/HTML/Biography/ilyref/jawairiaraz.html> [↑](#footnote-ref-17)
18. Bukhari, 7, 63, 182. [↑](#footnote-ref-18)
19. Notes : a) ces vêtements faisaient certainement partis du butin pris à cette même fille ou à d'autres de sa tribu.

b) Jauniyya devait être encore une enfant pour avoir une nourrice. [↑](#footnote-ref-19)
20. Ibn Sa'd, Tabaqat vol 8, p195. [↑](#footnote-ref-20)
21. Publié par Entesharat-e Elmiyyeh Eslami Téhéran 1377 de l'Hégire. Tafsir et traduction en farsi par Mohammad Kazem Mo'refi. [↑](#footnote-ref-21)
22. Tabari, Mohammed sceau des Prophètes, Sindbad, p333. [↑](#footnote-ref-22)
23. Cet épisode est traité de nombreux articles sur Internet :

<https://wikiislam.net/wiki/Mariyah_the_Sex_Slave_of_the_Holy_Prophet>

<http://islammedia.free.fr/Pages/femme-marya-copte.html>

<http://www.faithfreedom.org/Articles/sina/mariyah.htm>

<http://sisyphe.org/spip.php?article2847>

<https://www.clio.fr/BIBLIOTHEQUE/mahomet_et_les_femmes.asp>

<http://www.forum-religion.org/islamo-chretien/mohammed-a-rompre-son-serment-envers-ses-femmes-t9176.html>

<http://arlitto.forumprod.com/comportement-de-mohammed-indigne-d-un-prophete-t1001.html> [↑](#footnote-ref-23)
24. Bukhari, Volume 3, Livre 43, Numéro 649. Cf. <http://www.usc.edu/org/cmje/religious-texts/hadith/bukhari/043-sbt.php> [↑](#footnote-ref-24)
25. *Mahomet et les femmes*, Anne-Marie Delcambre, <https://www.clio.fr/BIBLIOTHEQUE/mahomet_et_les_femmes.asp> [↑](#footnote-ref-25)
26. On est tenté de se demander si la mort du petit Ibrahim fut bien une mort naturelle car les femmes du Prophète, humiliées, incarnaient de multiples intérêts de clans, menacés par ce fils d'une esclave chrétienne. [↑](#footnote-ref-26)
27. Tabaqat v8 p53-54. [↑](#footnote-ref-27)
28. En dénonçant le comportement de Mahomet à Aïcha, Hafsa cherchait probablement à se venger de Mahomet ou à lui faire honte. [↑](#footnote-ref-28)
29. Bukhari, 9, 88, 219. [↑](#footnote-ref-29)